



L'EXPERIENCE DE LA LOCATION OPERATIONNELLE

Société en commandite par actions au capital de 45 922 136 €
Siège social : Tour Franklin, 100-101 terrasse Boieldieu, 92042 La Défense Cedex

305 729 352 RCS NANTERRE

RAPPORT DES GERANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2013

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer (i) sur une augmentation de capital avec incorporation de la prime d'émission, (ii) sur l'octroi de délégations de compétence au conseil de gérance en vue d'autoriser des émissions d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital social de notre société avec maintien ou remplacement du droit préférentiel de souscription par un délai de priorité, (iii) sur l'autorisation d'annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et (iv) sur une modification statutaire.

I- Augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission (15^{ème} résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale, laquelle statuera aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, d'augmenter le capital social, par l'incorporation directe au capital d'une somme de 1 148 048 euros prélevée sur la prime d'émission, pour porter le capital social à 47 070 184 euros.

Le conseil de gérance a décidé de ne pas distribuer de dividende complémentaire, un acompte sur dividende ayant déjà été versé en janvier 2013 à valoir sur l'exercice 2012. Afin de récompenser la fidélité des actionnaires, il est proposé de créer 143 506 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une (1) action nouvelle pour 40 actions anciennes.

L'augmentation du capital de la Société s'effectue sans apport de fonds de la part des actionnaires via une écriture qui consiste en un virement direct au compte « capital » (incorporation au capital) d'une somme prélevée sur le compte « prime d'émission ». Elle ne modifie pas les capitaux propres de la Société.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes étant précisé que le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Il est proposé que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, que les actions correspondant à l'ensemble des rompus seront vendues sur le marché et que les sommes provenant

de la vente seront allouées aux titulaires des rompus proportionnellement à leurs droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital et confèrera tous pouvoirs au Conseil de gérance à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires, et notamment les mesures de protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et en général faire le nécessaire. L'article 6 des statuts sera modifié en conséquence.

II- Délégations de compétence au conseil de gérance en vue d'autoriser des augmentations de capital (16ème à 19ème résolutions)

TOUAX est un Groupe diversifié dans 4 domaines d'activité (conteneurs maritimes, constructions modulaires, barges fluviales et wagons de fret) et spécialisée dans la location opérationnelle de matériels mobiles et standardisés. Le Groupe est résolument tourné vers l'international.

Vous trouverez toutes les informations sur la marche des affaires de la société et du Groupe dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, figurant page 118 du document de référence 2012 disponible sur le site www.touax.com.

Il vous est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2011 avait autorisé le conseil de gérance à procéder aux émissions suivantes :

description de l'autorisation	date de l'autorisation	date d'échéance	plafonds autorisés (1)	utilisation en	
				cours d'exercice	montant total utilisé
Augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription	Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2011 (18ème résolution)	27 août 2013	montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 20 millions d'euros	non utilisée en 2011 et en 2012	néant
Augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mais avec délai de priorité	Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2011 (19ème résolution)	27 août 2013	montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 20 millions d'euros	non utilisée en 2011 et en 2012	néant

(1) Le plafond de 20 millions d'euros est le montant maximum autorisé pour l'ensemble des augmentations de capital en valeur nominale.

Ces autorisations ont fait l'objet de résolutions différentes et ont été votées lors de l'Assemblée des actionnaires. Elles sont valables pour une période de 26 mois à compter du 27 juin 2011.

Il n'a pas été fait usage de ces délégations depuis leur vote. Ces autorisations arrivent à expiration prochainement et le conseil de gérance souhaite proposer à l'assemblée générale du 11 juin 2013 leur renouvellement dans les mêmes termes et conditions qu'il y a deux ans.

Il vous est donc demandé d'autoriser le conseil de gérance à procéder à (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription et (ii) l'émission

d'actions ordinaires et/ou de titres financiers donnant accès au capital social ou à l'attribution de titres de créances avec suppression et remplacement du droit préférentiel de souscription, par un délai de priorité à la souscription au profit des actionnaires.

Ces nouvelles autorisations permettront, en tant que de besoin, d'accompagner la croissance du Groupe sur chacune de ses 4 activités. Le Groupe se trouvera ainsi en situation favorable pour des acquisitions éventuelles de matériels, prendre des parts de marché et renforcer ses économies d'échelle. Les acquisitions seront choisies en fonction de leur qualité patrimoniale et de leur rentabilité.

Ces résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des "OCEANE" (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital, par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions (dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessous). Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

La politique du Conseil de gérance est de préférer par principe l'augmentation de capital classique avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution).

Cependant, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Avec une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution), le Conseil de gérance serait ainsi en mesure de saisir des opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, étant précisé que la résolution prévoit un délai de priorité au bénéfice des actionnaires existants de souscription pour souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises.

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation de capital par l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite d'un plafond global de 20 millions d'euros en valeur nominale, qui ne tient pas compte des augmentations éventuellement requises pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des augmentations de capital en cas de demandes excédentaires. Ce plafond global est commun aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions. Ainsi, une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la 17^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond de la 16^{ème} résolution, de telle sorte que le plafond global de toutes ces délégations restera fixé à 20 millions d'euros.

- Délégation de compétence à la gérance en vue d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution)

Il vous est demandé de conférer au conseil de gérance les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en euros ou dans une autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou des titres de créances et/ou plus généralement de valeurs mobilières de la société, composées ou non y compris des bons, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, au capital ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en numéraire soit par compensation de créances, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Il est précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme est fixé à vingt millions (20 000 000) d'euros, sous réserve de la résolution relative aux demandes excédentaires. Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En cas d'usage de la présente délégation, le conseil de gérance pourra instituer, le cas échéant un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, le conseil de gérance pourra, dans l'ordre qu'il estimera opportun, répartir les actions, titres de créances et /ou les valeurs mobilières non souscrites en totalité ou en partie au profit des personnes de son choix, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée.

Si vous consentez à la délégation, celle-ci emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation pourront donner droit.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2011 dans sa 18^{ème} résolution.

- Délégation de compétence à la gérance en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires existants (17^{ème} résolution)

Il vous est demandé de conférer au conseil de gérance les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français et/ou international, en euros ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de titres de créances et/ou plus généralement de valeurs mobilières de la société, composées ou non y compris des bons, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, par souscription soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Il est précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme est fixé à vingt millions (20 000 000) euros sous réserve de la résolution relative aux demandes excédentaires, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond visé à la 16^{ème} résolution. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des porteurs d'autres droits donnant droit à des titres de capital de la société.

Il vous est demandé de remplacer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre des émissions visées dans la présente délégation par un délai de priorité obligatoire, au profit des actionnaires, pour la souscription auxdites émissions et à cet effet, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le conseil de gérance, devra conférer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité sur la totalité desdites émissions pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et pourra s'exercer à titre irréductible et éventuellement réductible.

La suppression du droit préférentiel de souscription devrait permettre de faciliter des opérations d'offres au public et d'attirer de nouveaux investisseurs le cas échéant, étant toutefois précisé que les actionnaires seraient servis par préférence par rapport aux nouveaux entrants par le biais du délai de priorité institué à leurs profits.

Le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix d'émission (soit à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %). Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque

action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le conseil de gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés énoncées dans l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir : (i) les actions ou les titres financiers non souscrits pourront être répartis en totalité ou en partie par le conseil de gérance au profit des personnes de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, (ii) lesdites actions ou lesdits titres financiers pourront être offerts au public, ou (iii) l'émission pourra également être limitée au montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée.

Si vous consentez à la délégation, celle-ci emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour décider et réaliser la ou les émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui lui paraîtront opportunes.

Il est précisé que le conseil de gérance pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Cette autorisation serait donnée pour 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2011 dans sa 19^{ème} résolution.

- Délégation de compétence à la gérance en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (18^{ème} résolution)

Il vous est demandé d'autoriser le conseil de gérance à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, pour chacune des émissions décidées en application des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, à augmenter le nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation serait pour une durée de 26 mois.

- Délégation de compétence à la gérance en vue d'augmenter le capital social au profit des salariés du Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)

Conformément aux articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail et aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, notre société vous présente un projet de résolution tendant à déléguer au conseil de gérance sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 600 000 euros réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'objectif de cette disposition est de favoriser l'actionnariat de tous les salariés.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourrait être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du conseil de gérance et le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

III- Autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce (20ème résolution)

Il vous est demandé d'autoriser le conseil de gérance à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois, par l'annulation de tout ou partie des actions propres, acquises dans le cadre du programme d'achat adopté antérieurement, postérieurement ou par la présente assemblée par les actionnaires de la société.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 24 mois.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Le conseil de la gérance pourrait imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale calculée au moment de leur annulation, sur les primes et réserves disponibles.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour fixer les conditions et les modalités de cette ou de ces annulations, pour modifier, le cas échéant les statuts de la Société, pour effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

Elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2012, dans sa 15ème résolution, qui n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

IV- Modification à apporter aux statuts de la société (21ème résolution)

Il vous est proposé une modification statutaire afin de mieux prendre en compte le statut de holding de la société et d'ajouter un alinéa à l'objet social.

Il est proposé d'ajouter un avant-dernier alinéa, ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, en tous pays :

[...]

- la possibilité de réaliser des prestations de toute nature à l'égard du groupe Touax, pouvant se rattacher aux objets ci-dessus énoncés et à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles au développement des affaires de la société et de ses filiales,

[...] ».

V- Pouvoirs (22ème résolution)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

Vous entendrez également la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Nous vous rappelons également que, conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, la gérance et vos commissaires aux comptes établiront au moment où il sera fait usage des délégations consenties ci-dessus un rapport complémentaire décrivant (i) les conditions définitives des émissions réalisées (ii) leur incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice, et (iii) leur incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

Nous vous demandons d'approuver les projets de résolution 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22. Nous vous demandons de rejeter la 19ème résolution qui est réglementaire et ne s'inscrit pas dans l'intérêt immédiat de l'entreprise. Il a été décidé que le plan d'épargne entreprise mis en place ne prendrait pas comme support des titres de la société.

Les gérants restent à votre disposition pour vous donner tous renseignements ou explications complémentaires que vous estimeriez nécessaires.

Fabrice et Raphaël WALEWSKI
Les Gérants